



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T231

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 39

Commune de LOMBEZ : en et hors agglomération

Commune de SAMATAN : en agglomération

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,

LE MAIRE
DE LOMBEZ,

LE MAIRE
DE SAMATAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221.4 et L. 2213.1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
CONSIDERANT le planning prévisionnel établi par le Service du Parc Départemental,
CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Gers en date du 05/06/2024,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement du chantier de renouvellement de la couche de roulement (ESU) réalisé par le Service du Parc Départemental du Gers, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale n°39,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Durant la période du 17 juin 2024 au 12 juillet 2024 et pendant une journée, la circulation de tous les véhicules, y compris véhicules de secours, transports scolaires et gendarmerie, sera interdite dans les 2 sens de circulation sur la route départementale n° 39 du point repère 0+350 au point repère 1+780.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée par les routes départementales n° 4, 632, et 626, dans les deux sens, sur les communes de LOMBEZ et SAMATAN.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le SLA de Masseube – Subdivision de Lombez, qui en assurera la maintenance.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et l'heure de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer lors de l'enlèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Les Maires des communes de LOMBEZ et de SAMATAN,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, aux Chefs du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité), au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours et au service Transports de la région Occitanie.

Fait à Auch,
Le Président,
Par délégation,
Le Chef du
Service Gestion Infrastructures,

Fait à LOMBEZ, le
Le Maire,
- 5 JUIN 2024

Fait à SAMATAN, le
Le Maire,
30 MAI 2024



Jean-Pierre COT
Maire de LOMBEZ

Pour Le Maire,
l'adjoint Pierre LONG

